

Gouvernement du Québec

Décret 313-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement, par décret, d'entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage;

ATTENDU QUE ce Forum a adopté unanimement, le 5 juin 2002, le projet de contrat annexé au présent décret lors d'une assemblée dûment convoquée et où quorum a été constaté;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un tel projet de contrat permet d'établir les droits et les obligations des donneurs d'ouvrage et des routiers lors d'une opération commerciale entre ces parties;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'intérêt public commande que les diverses pratiques commerciales prévalant dans l'industrie du camionnage général soient clarifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'entériner le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, annexé au présent décret, soit entériné;

QUE tout ministère ou organisme gouvernemental privilégie l'utilisation de contrats conclus selon ce projet à l'égard des contrats de transport routier de marchandises qu'il conclue ou que conclut l'un de ses fournisseurs, et ce, sous réserve de la réglementation gouvernementale applicable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS



CONTRAT TYPE

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent contrat vise les relations commerciales de transport entre :

d'une part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone	N° de cellulaire	
N° de télécopieur	Courriel	
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé «Donneur d'ouvrage», qui peut être un expéditeur, un exploitant ou un intermédiaire.

et d'autre part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone	N° de cellulaire	
N° de télécopieur	Courriel	
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé «Routier», tel que défini dans la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Par «Routier», on entend une personne qui est propriétaire d'un seul camion-tracteur, ou qui détient à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière, qui n'utilise habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de son entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec en vertu de l'article 48.11.01 de la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Dans le contrat type, l'utilisation du mot «Forum» fait référence au «Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général» selon la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

L'utilisation de l'expression «Les parties» fait référence à la fois au «Donneur d'ouvrage» et au «Routier».

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

- 1 Les parties s'engagent à respecter la totalité du contrat type et à soumettre les litiges d'application et d'interprétation de celui-ci à la procédure d'arbitrage mise en place par le Forum. Les parties peuvent convenir de soumettre le litige à une première étape de médiation (voir annexe G pour les modalités).
- 2 Les parties reconnaissent que le présent contrat doit assurer une juste contrepartie financière au routier et une exécution satisfaisante du service requis par le donneur d'ouvrage, le tout en conformité avec les annexes et les ententes prises par les parties.
- 3 Les parties conviennent que tous les échanges verbaux en relation avec la présente transaction doivent respecter les éléments du contrat type et doivent être confirmés par écrit selon les délais et modalités précisés par le routier.
- 4 Les frais de route tels que le péage routier, le passage maritime, les frais exigés au routier pour le chargement ou le déchargement, les frais de douane ou autres frais semblables sont à la charge du donneur d'ouvrage, sauf dans les cas où un connaissance est intervenu entre les parties.
- 5 Les amendes reçues pendant l'exécution du présent contrat sont à la charge de la partie contractante fautive.
- 6 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande une garantie financière, elle doit procéder en respectant l'annexe F.
- 7 Lorsque des instruments de communication ou de localisation sont exigés par le donneur d'ouvrage, ils sont à la charge de celui-ci.
- 8 Lorsque de l'équipement spécialisé tel que pompe, prise de mouvement (*power take-off PTO*), monte-charge, compresseur, soufflerie et autres, est exigé par le donneur d'ouvrage, celui-ci peut choisir l'une des options suivantes :
 - A Effectuer l'achat et assumer les frais d'assurance, d'installation, d'entretien et de désinstallation.
 - B Payer au routier une compensation monétaire équivalant au coût de location de l'équipement requis (couvrant l'assurance, l'usage, l'installation, la désinstallation et l'entretien).Lorsque le routier possède déjà l'équipement spécialisé requis, l'option B s'applique.
- 9 La peinture, le lettrage, l'autocollant ou les autres formes d'identification exigées par le donneur d'ouvrage sont à la charge de celui-ci pour les aspects suivants : achat, pose, entretien et remise à l'état initial.

CONTREPARTIE FINANCIÈRE

- 10 En considération de la réalisation du transport, le donneur d'ouvrage s'engage à verser au routier la contrepartie financière telle qu'elle est décrite aux annexes A, B, C, D.

MODALITÉS DE PAIEMENT

11 Sur présentation des pièces justificatives, le donneur d'ouvrage verse au routier la rémunération totale selon les modalités suivantes :

Devises

- en monnaie canadienne en monnaie américaine

Mode de paiement

- par chèque
- versement direct au compte n° _____
institution financière _____

Délai de paiement

- à la semaine
- aux deux semaines
- dans les cinq jours qui suivent l'exécution du transport décrit au connaissance
- autres modalités _____

Le non-respect des versements susmentionnés implique le paiement d'intérêts aux taux d'escompte en vigueur de la Banque du Canada.

12 Le donneur d'ouvrage rembourse au routier, sur présentation des pièces justificatives, les frais prévus à l'article 4 ou autres frais semblables.

DURÉE

13 Cocher l'une des possibilités suivantes :

- le contrat prend effet à la date de sa signature ou à la date de sa conclusion verbale et se termine à la fin de la réalisation du transport tel qu'il est décrit au connaissance.
- tout contrat à durée indéterminée prend effet à la date de sa signature et se termine cinq jours après réception, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis écrit.

ANNULATION

14 En cas d'annulation d'un voyage par le donneur d'ouvrage, celui-ci rembourse au routier les frais engagés ainsi que la compensation négociée entre les parties au moment de l'annulation ou ce qui est convenu entre les parties à l'annexe D. En cas de désaccord, l'arbitre règle le litige.

DROIT APPLICABLE

15 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

SEULE ENTENTE

16 Le présent contrat constitue la seule entente entre les parties et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre celles-ci.

ANNEXES

- 17 Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante. Il est recommandé que les parties apposent leurs initiales au bas des annexes, mais le fait qu'elles n'y soient pas ne les invalide pas.

CAUSE DE NULLITÉ

- 18 Si l'une ou l'autre des parties au présent contrat n'a pas de numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission des transports du Québec, le contrat est nul d'une nullité relative.

Pour les intermédiaires, cette notion est régie par l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds : « Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixes par règlement du gouvernement. À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet. »

RÉSILIATION

- 19 Malgré l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat pour cause juste et raisonnable.

SIGNATAIRES

- 20 Aux fins des présentes, les parties reconnaissent qu'elles peuvent être représentées ou accompagnées par une personne de leur choix.

En foi de quoi, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

Le « Donneur d'ouvrage »

Le « Routier »

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Par _____

Par _____

Lettres moulées

Lettres moulées

Signature

Signature

N.B. : Les parties sont libres d'acheminer une copie du contrat au Forum aux fins des travaux décidés par le Forum.

Le Forum s'engage à respecter la confidentialité des signatures.

Coordonnées du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général :

Secrétariat du Forum
Bureau de coût de revient
Centre de médiation et d'arbitrage du Forum

700, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage,
Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone: (418) 644-1611
Numéro sans frais: 1-866-646-3216
Télécopieur: (418) 644-5178
Courriel: forum-cam@mtq.gouv.qc.ca
Site Internet: www.forum-cam.qc.ca

ANNEXE A**TARIFICATION DE BASE**

Cocher et remplir les éléments applicables

<input type="checkbox"/> au mille	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$
<input type="checkbox"/> au kilomètre	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$

N.B.: Lorsque c'est au mille ou au kilomètre, le calcul doit être fait selon un système de logiciel reconnu (fait selon le PC Miler, Practical Miles).

<input type="checkbox"/> au voyage	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$
<input type="checkbox"/> à l'heure	_____ \$	
<input type="checkbox"/> au poids	<input type="checkbox"/> tonne (2000 livres)	_____ \$
	<input type="checkbox"/> tonne métrique (2204 livres)	_____ \$
	<input type="checkbox"/> tonne humide/tonne sèche	_____ \$
	<input type="checkbox"/> autres	_____ \$
<input type="checkbox"/> à la longueur (PMP: Pieds mesure de planche)	_____ \$	

<input type="checkbox"/> au pourcentage de la facture	_____ \$
---	----------

<input type="checkbox"/> au conteneur	_____ \$			
<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées entre les parties :				
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
\$	\$	\$	\$	\$

OU					
<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées par le Forum :					
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
\$	\$	\$	\$	\$	\$

Initiales: Donneur d'ouvrage _____

Routier _____

ANNEXE B**CONTREPARTIE FINANCIÈRE AU ROUTIER**

Les parties conviennent que la tarification doit tenir compte des éléments suivants pour fixer la valeur monétaire du contrat.

Cocher et remplir les éléments applicables

Les heures

- | | | |
|---|--|----------|
| <input type="checkbox"/> chargement | <input type="checkbox"/> forfait de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> autres _____ | \$ _____ |
| <input type="checkbox"/> déchargement | <input type="checkbox"/> forfait de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> autres _____ | \$ _____ |
| <input type="checkbox"/> arrimage et toilage | <input type="checkbox"/> forfait de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> autres _____ | \$ _____ |
| <input type="checkbox"/> temps d'attente / retard | <input type="checkbox"/> toutes les heures en surplus à la tarification de base au tarif _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> après _____ heures d'attente au tarif de _____ | \$ _____ |
| | <input type="checkbox"/> autres _____ | \$ _____ |

Les types de transport et les conditions particulières

- | | Compensation
spéciale s'il y a lieu |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> terrain montagneux | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> hors route | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> intraprovincial | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> interprovincial | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> international | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> période de dégel | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> autres _____ | _____ \$ |

Les types d'équipement

- | | Compensation
spéciale s'il y a lieu |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> genre de remorque _____ | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> nombre d'essieux _____ | _____ \$ |
| <input type="checkbox"/> équipement spécialisé _____ | _____ \$ |

Initiales : Donneur d'ouvrage _____

Routier _____

ANNEXE C**COMPENSATION POUR L'AUGMENTATION DU COÛT DES CARBURANTS**

Cocher et remplir les éléments applicables

- carburant payé par le donneur d'ouvrage
- approvisionnement aux pompes du donneur d'ouvrage à un prix convenu et garanti de _____ ¢ le litre
- avec la taxe de vente ou sans la taxe de vente
- formule d'indexation déjà convenue entre les parties à la présente et annexée au présent contrat
- formule d'indexation proposée par le Forum du camionnage

Deux étapes :

1. Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour 1 kilomètre :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût du carburant par la consommation estimée du véhicule utilisé.

2. Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, par la distance à parcourir.

Voici un exemple d'application pour la formule d'indexation des coûts du carburant proposée par le Forum.

- Le tarif négocié d'un voyage est de 200 \$;
- La distance parcourue lors de ce voyage est de 250 kilomètres ;
- Le voyage est effectué à l'aide d'un tracteur avec une semi-remorque de 3 essieux qui consomme en moyenne 40 l/100 km ;
- Le coût du carburant augmente de 0,05 \$ le litre, passant de 0,50 \$ à 0,55 \$ le litre.

Nous voulons calculer la surcharge

Étape 1	Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour un kilomètre : L'augmentation du coût du carburant (0,05 \$ le litre) multipliée par la consommation (40 l / 100 km) ce qui donne 0,02 \$ / km																
Étape 2	Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage : L'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, (0,02 \$ / km) multipliée par la distance à parcourir (250 km) donne 5,00 \$																
En résumé :	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">Avant l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">250 km x 40 l/100 km = 100 litres</td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">200 \$/250 km = 0,80 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Après l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage est la même</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">205 \$/250 km = 0,82 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$</td> </tr> </table>	Avant l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres	Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$	Après l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage est la même		Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$
Avant l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres																
Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$																
Après l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage est la même																	
Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$																

- carburant : prix de référence _____ ¢ le litre, en date du _____

Référence : _____

- prix de référence fourni par la Régie de l'énergie du Québec _____ ¢ le litre

en date du _____ pour la région de _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

ANNEXE D**ÉLÉMENTS ADDITIONNELS DE TARIFICATION**

Cocher et remplir les éléments applicables

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances commerciales	<input type="checkbox"/> responsabilité		
	<input type="checkbox"/> marchandise (cargo)		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : _____

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances personnelles	<input type="checkbox"/> invalidité courte et longue durée		
	<input type="checkbox"/> vie		
	<input type="checkbox"/> médicaments		
	<input type="checkbox"/> dentaire		
	<input type="checkbox"/> frais médicaux		
	<input type="checkbox"/> frais hospitaliers		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : _____

- financement
- immatriculation
- équipement
- autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

- étalement des paiements
- immatriculation
- équipement
- autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

- approvisionnement à tarifs
préférentiels
- carburant
- pneus
- pièces
- autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

- entretien du véhicule

Préciser l'entente entre les parties : _____

utilisation des cartes de crédit du donneur d'ouvrage

Préciser l'entente entre les parties : _____

garantie

de voyage de retour

du taux à vide tel que spécifié dans l'annexe A

d'un nombre minimal de :

kilomètres – nombre et fréquence _____

voyages – nombre et fréquence _____

heures de travail - nombre et fréquence _____

autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

gestion

de la conformité de l'IRP (*International Registration Plan*) de l'IFTA (*International Fuel Tax Agreement*)

Préciser l'entente entre les parties : _____

annulation de voyage

Préciser l'entente entre les parties : _____

autres

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales: Donneur d'ouvrage _____

Routier _____

ANNEXE E

EN RELATION AVEC L'EXÉCUTION DU SERVICE DÉCRIT AU PRÉSENT CONTRAT, LE DONNEUR D'OUVRAGE PEUT EXIGER EN TOUT TEMPS DU ROUTIER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Cocher et remplir les éléments applicables

- dossier du conducteur
 - dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicule lourd)
 - dossier DOT (*Department Of Transportation*)
 - dossier CVOR (*Commercial Vehicle Operator's Registration*)
 - certificat de formation valide pour le transport des matières dangereuses (en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses)
 - disponibilité pour répondre à des enquêtes menées par :
 - assureur
 - force policière
 - autres _____
 - respect des heures convenues pour l'exécution du service (en conformité aux obligations légales relatives à la sécurité)
 - matériel roulant en bon état mécanique et propre
 - permis pour :
 - États-Unis _____
 - autres _____
 - connaissance de l'anglais de base (États-Unis)
 - assurances
 - civiles responsabilité équipement marchandise (cargo) environnement
 - assister à la formation donnée par le donneur d'ouvrage, moyennant une compensation convenue entre les parties _____
 - autres _____
- Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

ANNEXE F**GARANTIES FINANCIÈRES**

Choix des options suivantes :

Cocher et remplir les éléments applicables

retenue (*holdback*) :

Montant d'argent retenu par le donneur d'ouvrage à la suite d'une entente entre les parties qui spécifie la ou les causes de la retenue. Si le routier accepte la retenue, le montant d'argent doit être déposé, au nom du routier, dans un compte en fidéicommiss et lui être retourné dans les cinq jours suivant l'exécution de l'obligation concernée par ledit dépôt. Le donneur d'ouvrage ne peut s'approprier cette retenue sans une décision d'arbitrage à cet effet, à moins d'une entente entre les parties.

Aucune autre retenue ne peut être effectuée par le donneur d'ouvrage.

cautionnement :

Contrat par lequel une tierce personne (la caution) promet d'acquitter, en tout ou en partie, les obligations de la partie en défaut (contrepartie financière/réalisation du mouvement de transport). Cette garantie peut être émise, entre autres, par une compagnie d'assurances et couvre les cas de faillite, d'insolvabilité et de non-exécution d'une décision d'arbitrage.

lettre de garantie :

Garantie de créance émise par une institution financière en cas de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie qui offre la garantie. Dès que l'original de la lettre de garantie est remis à l'institution financière, cette dernière est tenue de payer.

avance :

Somme versée au routier, avant la réalisation du transport, équivalant à un pourcentage de la contrepartie financière convenue entre les parties.

Si le routier n'exécute pas le mouvement de transport, celui-ci devra rembourser au donneur d'ouvrage l'avance qui lui a été consentie, et ce, dans les cinq jours suivant la date prévue du mouvement de transport.

autre garantie : _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____

Routier _____

ANNEXE G**RÈGLEMENT DES LITIGES****A ARBITRAGE**

La procédure

- 1 Tout litige d'application ou d'interprétation du contrat type est soumis à un arbitre sur demande écrite, adressée au greffe du Centre de médiation et d'arbitrage du Forum, de l'un ou de l'autre signataire dudit contrat ou par l'organisme membre du Forum qui le représente.
- 2 La demande écrite de la partie requérante doit contenir le contrat type concerné par le litige et un exposé de ses intentions de faits et de droit ainsi que les moyens qui sont prévus à leur soutien (liste de témoins et de documents).
- 3 L'exposé et les moyens de preuve doivent être transmis par la partie requérante à l'autre partie par poste certifiée ou par tout autre moyen, pourvu qu'il y ait un accusé de réception.
- 4 L'autre partie doit répondre dans les 10 jours ouvrables, par poste certifiée ou par tout autre moyen pourvu qu'il y ait un accusé de réception, en transmettant par écrit au greffe et à la partie requérante un exposé de ses prétentions et les moyens de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer. Elle doit aussi indiquer les éléments qui font l'objet d'un accord, d'une admission et d'un désaccord (points en litige).
- 5 Les parties s'engagent à discuter entre elles pour procéder à des admissions, réduire l'arbitrage aux seuls éléments de désaccord et fournir trois dates possibles de disponibilité qui se situent à l'intérieur des 45 jours suivant le délai prévu à l'article 4.
- 6 Dès la réception des trois dates de disponibilité des parties ou, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de 45 jours, le greffe nomme un arbitre choisi à partir d'une liste établie à cette fin par le Forum.
- 7 L'arbitre procède à l'arbitrage en confirmant l'une des trois dates proposées par les parties ou, si aucune date n'a été fournie dans les délais de 45 jours, l'arbitre peut convoquer péremptoirement les parties et procéder en l'absence de l'une ou l'autre des parties. Cependant, à la demande écrite des deux parties, l'arbitre peut procéder en leur absence.
- 8 Le responsable du greffe peut accorder des délais prolongés et raisonnables pour éviter qu'une partie fasse défaut et, après ceux-ci, soumettre le litige à l'arbitrage.
- 9 La non-réalisation en tout ou en partie des procédures n'empêche pas l'arbitre de procéder.
- 10 L'arbitre est tenu de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.

L'audience

- 11 a L'arbitre procède en toute diligence selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés tout en s'assurant que l'audience ne dépasse pas une durée maximale de 3 heures et demie.
- b Chaque partie expose ses prétentions et présente sa preuve (témoins et documents).
- c L'arbitre facilite l'administration de la preuve et apporte à chacun une assistance équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Si nécessaire, l'arbitre interroge lui-même les témoins.
- d Si les circonstances s'y prêtent, et à la demande des deux parties, l'arbitre tente de concilier les positions des parties et, le cas échéant, il rend une décision constatant leur accord ou inscrit dans sa décision tout accord intervenu entre les parties à la demande de celles-ci.
- e L'arbitre peut faire prêter serment aux témoins.

La décision

- 12 a L'arbitre rend une décision sommaire qui comprend un bref énoncé des motifs et le dispositif.
- b Cette décision peut être rendue oralement, séance tenante, et dans tous les cas la décision doit être écrite et rendue dans les sept jours de l'audience. L'arbitre doit la transmettre aux parties et la déposer au greffe.
- c La décision est définitive et exécutoire. Elle ne peut servir de précédent dans quelque autre litige.

Les frais

- 13 a Les parties assument leurs frais respectifs.
- b Les honoraires et les frais de déplacement-logement de l'arbitre sont assumés 50-50 par les parties selon les tarifs établis par le Forum.
- c Les frais nécessaires au bon fonctionnement du greffe sont à la charge du ministère des Transports du Québec.

B MÉDIATION

- 1 À la demande des deux parties ou des organismes membres du Forum qui les représentent, le greffe nomme un médiateur dont le mandat est de tenter d'amener les parties à trouver une solution acceptable pour le règlement de leur litige.
- 2 Le fait d'aller en médiation n'enlève aucun droit de soumettre leur litige à l'arbitrage.
- 3 Le médiateur ne peut en aucune façon être assigné comme témoin dans un arbitrage traitant du litige qui lui a été soumis.
- 4 Les frais de la médiation sont régis par les mêmes règles que celles prévues pour l'arbitrage.
- 5 Les discussions entre les parties, lors de la médiation, ne peuvent être invoquées par celles-ci lors d'une procédure d'arbitrage.